



Experts-  
Comptables  
Retraités

## STATUTS

# EXPERTS-COMPTABLES RETRAITES

## STATUTS

### TITRE PREMIER : DENOMINATION- OBJET- DUREE - SIEGE SOCIAL - RESSOURCES

#### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les associations soussignées et celles qui adhéreront aux présents statuts, une Fédération nationale des associations régionales d'Experts-Comptables et de Commissaires aux Comptes retraités régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant la dénomination suivante :

**EXPERTS-COMPTABLES RETRAITES**

**E C R**

#### ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

Cette Fédération a pour objet de réunir les associations de retraités :

- anciens experts-comptables inscrits ou diplômés d'expertise comptable,
- anciens commissaires aux comptes inscrits ou titulaires du diplôme,
- et leurs ayants-droit,

afin d'accroître l'efficacité de l'information, de l'entraide des dits retraités, et de la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

A cette fin, la Fédération peut notamment :

- entreprendre toute action et mettre en place tout service dans l'intérêt des adhérents des associations membres,
- assurer la représentation efficace des retraités au sein de la C.A.V.E.C.
- entretenir des relations cordiales et vigilantes avec les Organismes Professionnels ou Sociaux,
- mettre en place et gérer des outils documentaires à l'usage des retraités,
- coordonner et organiser des synergies autour des actions culturelles et de loisirs organisées par les différentes associations régionales adhérentes au profit des retraités et de leur environnement,
- adhérer à tout groupement ou union d'associations ayant des buts similaires.

Ces activités sont réalisées en dehors de toute considération d'ordre politique, philosophique ou confessionnel.

### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Son siège est fixé au siège du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables :

19 rue Cognacq-Jay 75007 PARIS

Il pourra être transféré à une autre adresse dans le département de Paris sur simple décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : DUREE - EXERCICE SOCIAL**

La durée de la Fédération est illimitée.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **ARTICLE 5 : RESSOURCES**

Les ressources comprennent :

- le montant des cotisations des associations membres,
- les subventions de toutes Institutions professionnelles ou autres organismes,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration et payables aux époques fixées par lui.

## **TITRE DEUXIEME : MEMBRES**

### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DE LA FEDERATION**

La Fédération est composée exclusivement des associations adhérentes.

Le Conseil d'Administration examine les candidatures des associations et statue sur leur agrément.

### **ARTICLE 7: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou la dissolution de l'association,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation pendant au moins deux années consécutives,
- en cas de faute grave d'un membre du Conseil d'Administration ou d'une association, le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration un mois avant la décision, décision pouvant aller jusqu' à l'exclusion de la Fédération.

## **TITRE TROISIEME : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 8 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration.

Chaque association adhérente est membre de droit du Conseil d'Administration auquel elle désigne des représentants, personnes physiques, à raison de : un représentant pour cent ou fraction de cent adhérents, avec un maximum de cinq par association.

Le représentant d'une association peut se faire représenter par un membre de son Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un représentant personne physique pendant 6 mois, l'association concernée pourvoit à son remplacement.

L'effectif des associations et le nom des représentants des associations adhérentes sera communiqué au plus tard le 31 janvier de chaque année au Président.

### **ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande des deux tiers de ses membres pour délibérer sur tout ce qui concerne le fonctionnement de la Fédération.

La convocation, comportant l'ordre du jour arrêté par le Bureau ou le Président est adressée aux membres du Conseil d'Administration par lettre simple, courriel ou tout autre moyen électronique, au moins 15 jours avant la date fixée.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration est convoqué à la demande des deux tiers des membres, la demande de convocation est signée par les demandeurs et accompagnée du texte des résolutions proposées au vote. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération à l'attention du Président. Le Président est tenu de procéder à la convocation dans le mois suivant la réception de la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence qui sera émargée.

Il est tenu un procès-verbal à chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sur des feuilles numérotées et conservés au siège de la Fédération. Une copie sera adressée par le Secrétaire à chaque association membre.

## **Compétence du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération, dans la limite de son objet.

Le Conseil d'Administration notamment :

- définit la politique et les orientations générales de la Fédération,
- arrête les comptes de la Fédération,
- adopte le budget,
- élit en son sein son Président les autres membres du bureau (Expert- Comptable ou Commissaire aux Comptes retraité),
- élabore le règlement intérieur,
- examine les candidatures des nouvelles associations et statue sur leur agrément.

## **ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION REUNI EXTRAORDINAIREMENT**

Un Conseil d'Administration extraordinaire est convoqué par le Président ou à la demande au moins des deux tiers des membres de la Fédération.

Le Conseil d'Administration réuni extraordinairement est seul compétent :

- pour modifier les statuts,
- approuver les opérations de fusion avec d'autres fédérations ou associations ayant les mêmes buts,
- prononcer la dissolution de la Fédération et statuer sur la dévolution des biens.

Cette convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, est adressée aux associations adhérentes par lettre simple, courriel ou tout autre moyen électronique au moins 15 jours avant la date fixée.

Dans l'hypothèse où le Conseil est convoqué à la demande des deux tiers des membres, la demande de convocation est signée par les demandeurs et accompagnée du texte des résolutions proposées au vote du Conseil d'Administration. Elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération, à l'attention du Président. Le Président est tenu de procéder à la convocation dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Le Conseil d'Administration extraordinaire ne délibère valablement que si les trois quart des membres de la Fédération sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué, avec le même ordre du jour, à au moins 15 jours d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

## TITRE QUATRIEME : BUREAU

### ARTICLE 11 : BUREAU

#### Composition du Bureau

Le Bureau est composé au moins de :

- .un Président,
- .un ou plusieurs Vice-présidents,
- .un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint,
- .un Trésorier et un Trésorier Adjoint.

Les membres élus le sont, au scrutin secret à la demande d'au moins un administrateur, pour deux exercices civils, ils sont élus au cours de la réunion du Conseil d'Administration du quatrième trimestre de l'année de fin de mandat et sont rééligibles 4 fois soit 10 ans, régime applicable à partir de l'année 2016.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement des membres du Bureau pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président s'il le juge nécessaire ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau présents, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Compétences des membres du Bureau

##### Le Président :

- représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- a notamment qualité pour ester en Justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en Justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- ordonnance les dépenses. Il peut donner toute délégation qu'il juge utile,
- a faculté de consentir sous sa responsabilité toutes substitutions ou délégations spéciales,
- fixe l'ordre du jour, convoque et dirige les réunions de Bureau et de Conseil d'Administration,
- peut délivrer toute copie ou extrait des procès-verbaux de délibération.

**Les Vice-présidents** assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

**Le Secrétaire :**

- veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la Fédération,
- rédige les procès-verbaux des délibérations et leur transcription sur les registres prévus à cet effet, lesquels registres sont conservés au siège de la Fédération ainsi que d'une façon générale toutes les archives de la Fédération,
- signe les procès-verbaux et fait signer le Président,

- adresse une copie des procès-verbaux à chaque membre du Conseil d'Administration,
- peut délivrer toute copie ou extrait à la demande du Président,
- tient les registres spéciaux prévus par la Loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Il est secondé par le Secrétaire Adjoint.**

**Le Trésorier :**

- est chargé de l'appel des cotisations,
- effectue tous paiements des dépenses de la Fédération après visa du Président et perçoit toutes recettes,
- établit le bilan de la Fédération et le budget prévisionnel sous l'autorité du Président et le présente au Conseil d'Administration,
- bénéficie d'une délégation spéciale de signature du Président pour faire fonctionner les comptes de banques et de la banque postale.

**Il est secondé par le Trésorier Adjoint.**

## **TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts.

Il doit être approuvé à la majorité des présents par le Conseil d'Administration, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

**ARTICLE 13 : COMMISSIONS**

Le Conseil d'Administration pourra constituer des commissions spécialisées dans des conditions qui seront fixées par le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 14 : DISPARITION DE LA FEDERATION**

En cas de dissolution prononcée par les membres conformément aux dispositions de l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une ou plusieurs associations et fédérations poursuivant des objectifs similaires.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Constitutive du 19 janvier 1997

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2010

modifiés par le Conseil d'Administration du 16 novembre 2015 réuni extraordinairement

modifiés par le Conseil d'Administration du 26 avril 2018 réuni extraordinairement